

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 092-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES.

POUVOIR: Laurent GAYS à André CROZES, Gabrielle CASSE à Lydie JALBAUD.

ABSENT EXCUSÉ: Jean-Léon TERKI.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**

Présents : **8**

Pouvoirs : **2**

Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Norbert TALAZAC.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 21/09/2026

VOTE :

Pour : **8**

Contre : **1**

Abstention : **1**

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le maire de Montauban-de-Luchon expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle que cette taxe s'applique aux logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, précise les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et indique qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Montauban-de-Luchon est confrontée à la nécessité de maintenir et de développer une offre de logements permettant l'accueil et le maintien d'une population résidente à l'année ;

Considérant que la mobilisation des logements existants constitue un levier permettant d'accroître l'offre de logements sans recourir exclusivement à la construction de nouveaux logements ;

Considérant que la vacance durable de certains locaux à usage d'habitation contribue à une sous-utilisation du parc immobilier existant ;

Considérant que la remise sur le marché de logements durablement vacants est susceptible de favoriser l'installation et le maintien de ménages résidant à l'année sur le territoire communal ;

Considérant que cette démarche participe également à la préservation du bâti existant, à la revitalisation du centre du village et au maintien de la vitalité des commerces, services et équipements de proximité ;

Considérant que l'institution de la taxe sur les logements vacants constitue un outil fiscal permettant d'encourager les propriétaires à remettre en location ou à la vente les logements durablement inoccupés, tout en tenant compte des situations dans lesquelles la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ;

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre cet outil afin de contribuer à une meilleure mobilisation du parc de logements existant et au maintien d'une offre de logements destinée aux résidents permanents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, applicable aux logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 – De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, cette notification devant intervenir avant le 1er octobre pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 26/09/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 26/09/2026

Notifié à l'intéressé le _____